

## REGLEMENT D'UTILISATION DU FOYER RURAL

### GENERALITES

#### Article 1 :

Le présent règlement est applicable au Foyer Rural de Manderen.

#### Article 2 :

L'association dispose librement de la salle. Nul ne peut prétendre à la mise à disposition de la salle, ni à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année sans accord préalable de l'association.

La salle est attribuée suivant sa disponibilité. Priorité est donnée aux manifestations organisées par la Commune, puis les associations locales, puis les demandeurs habitants la Commune.

#### Article 3 :

La mise à disposition de la salle ne peut être réalisée qu'à titre personnel.

Les locations par personne interposée sont interdites et **ouvrent droit à une retenue de 100€ de la caution.**

#### Article 4 :

L'autorisation d'utiliser la salle est donnée par signature de la convention de mise à disposition.

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions contenues dans le présent règlement.

# Association « La gestion du foyer rural de Manderen »

A l'occasion de la souscription à la convention, l'organisateur devra :

- S'acquitter de la somme due. les chèques seront libellés au nom de l'association.
- Attestation d'assurance en bonne et due forme
- Solliciter auprès de Monsieur le Maire, s'il y a lieu :
  - Une autorisation de bal (avec ou sans buvette);
  - Une autorisation de fermeture tardive, si l'organisateur entend poursuivre la manifestation au-delà de l'heure de fermeture légale (soit 24 heures du dimanche au lundi et 1 heure du matin, les vendredis et samedis soirs).

## **CONDITIONS FINANCIERES**

### Article 5 :

La mise à disposition de la salle est soumise à la perception d'un droit dont le montant, comme celui de la caution est fixé, par le bureau de l'association.

Celui-ci est communiqué à l'organisateur, ainsi que les frais et prestations de services spécifiques qui peuvent s'y ajouter.

Suite au constat des lieux réalisé à l'issue de la manifestation, la caution sera restituée après règlement des dégâts constatés, ainsi que tous les autres frais éventuels et le non-respect de l'article 3.

Les tranches horaires de mise à disposition doivent être respectées scrupuleusement. Tout dépassement ouvre droit à perception d'une allocation supplémentaire.

# Association « La gestion du foyer rural de Manderen »

## Article 6 :

Le signataire de la demande de mise à disposition est personnellement responsable du paiement de l'ensemble des droits de location, au moment de la remise des clefs.

Les créances arriérées sont recouvrées par les voies de droit.

## Article 7 :

Si l'annulation de la réservation, du fait que l'organisateur, intervient moins de quinze jours avant la date de la manifestation, et que le gestionnaire ne parvient pas à relouer les locaux, la totalité du montant de la location sera acquis à ce dernier.

## **CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### Article 8 :

a) Les lieux mis à disposition sont réputés être en parfait état d'entretien et de mise à disposition.

La salle est louée en son état habituel sans que l'organisateur puisse éventuellement exercer un recours contre l'association pour raison soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations et installations de quelque nature qu'elles soient.

Toute transformation de construction et d'aménagements existants est interdite.

Un état des lieux sera dressé avant et après chaque manifestation.

b) Les demandes relatives à l'aménagement, à la décoration des lieux, la mise en place d'installations, l'utilisation du matériel de l'association, à l'apposition d'avis et d'affiches doivent obligatoirement être formulés, au moins, trois semaines avant la manifestation auprès du bureau de l'association.

c) L'organisateur doit prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. En fin d'utilisation, l'organisateur devra veiller à :

- Eteindre les lumières.
- Fermer portes et fenêtres.
- Eteindre le chauffage
- Remettre la salle et annexes en leur état primitif.

# Association « La gestion du foyer rural de Manderen »

Au cas où un nettoyage spécial s'avère nécessaire, les frais en résultant sont à la charge de l'organisateur.

## Article 9 :

Le gestionnaire ainsi que ses préposés déclinent toute responsabilité pour les meubles, matériels et autres produits déposés ou laissés sur place par l'organisateur avant ou après la manifestation.

Tout mobilier ou matériel déposé ou laissé sur place par l'organisateur est considéré comme propriété de l'association si, dans les huit jours qui suivent la manifestation, celui-ci n'a pas été enlevé.

Il appartient à l'organisateur de procéder à l'installation et à la remise en place du mobilier, d'évacuer les déchets, d'assurer le nettoyage des tables, des chaises et de la vaisselle.

## Article 10 :

L'organisateur doit se conformer à l'ensemble des prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la sécurité, la tenue des spectacles, la salubrité.

Les pétards et les feux d'artifices sont interdits sous peine de poursuites, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire;

L'organisateur doit prendre toutes les mesures visant à la protection contre les risques incendies et la panique (respect du nombre de places, dégagements, respect des sorties de secours...), étant entendu que la capacité maximale d'accueil de la salle est de 150 personnes.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, l'organisateur en supportera intégralement les conséquences dommageables sans que la responsabilité de l'association, ou celle du Maire, détenteurs des pouvoirs de police, puisse être mise en cause.

L'organisateur est responsable de toute perte, détérioration, tout dommage pouvant survenir même si ce dommage a été causé par ses employés, ses mandataires ou les personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation.

Par ailleurs, l'accès des chiens ou tout autre animal est interdit dans les locaux, sauf s'ils sont directement concernés par la manifestation.

# Association « La gestion du foyer rural de Manderen »

## Article 11 :

L'organisateur devra respecter toutes les prescriptions posées en matière de publicité.

## **CONDITIONS D'ORGANISATION DES BALS ET SPECTACLES**

## Article 12 :

Il est rappelé à toutes fins utiles, que l'organisateur est tenu à l'occasion d'un bal, d'une soirée ou d'un spectacle, de procéder à différentes déclarations (SACEM, Contributions, URSSAF,...).

Il est à noter que conformément à la loi du 29 Décembre 1972, toute somme, sous quelque forme que ce soit et même minime, versée à l'artiste ou musicien professionnel ou amateur, Français ou étranger, est un salaire.

A ce titre, si ce n'est pas un entrepreneur de spectacle qui organise la manifestation, c'est l'organisateur qui est considéré comme l'employeur des artistes et à qui il incombe d'acquitter les cotisations de retraites complémentaires.

## Article 13 :

La surveillance de la salle doit être assurée pendant toute la présence du public.

Le service sécurité-incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements par les sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.

# Association « La gestion du foyer rural de Manderen »

## **ARTICLE 14 :**

**Le présent règlement, fait partie intégrante de la convention de mise à disposition, et entre en vigueur avec effet immédiat.**

**Il abroge toutes mesures antérieures portant sur le même objet.**

Fait à Manderen, le

Le Président.